



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Brown*, 2010 CM 2004

Date : 20100416

Dossier : 200937

Cour martiale générale

Salle d'audience de la Base des forces canadiennes Gagetown
Gagetown (Nouveau-Brunswick), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Soldat M.B. Brown, contrevenant

Sous la présidence du Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Soldat Brown, ayant accepté et inscrit vos plaidoyers de culpabilité pour le premier et le deuxième chef d'accusation, à savoir absence sans permission, et conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, la présente cour vous déclare coupable de ces deux accusations. De plus, et contrairement à vos plaidoyers, vous avez été déclaré coupable par le comité de la présente cour martiale générale du quatrième chef, ivresse; du cinquième chef, voies de fait à l'encontre de l'Adjudant Hamel; et du sixième chef, avoir proféré des menaces à l'endroit d'un officier supérieur.

[2] Il m'incombe à présent de déterminer votre peine et de prononcer la sentence. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine qu'appliquent les cours ordinaires de compétence criminelle du Canada, ainsi que les cours martiales. J'ai également pris en considération les faits de l'espèce, tels qu'ils ressortent de la preuve entendue au cours du procès, l'énoncé des circonstances à la pièce 22, la preuve reçue sur la question de la mitigation de la peine ainsi que les plaidoiries de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. En règle générale, la peine doit correspondre à la gravité de l'infraction, à la culpabilité ou au degré de responsabilité de son auteur et au caractère de celui-ci. La cour se fonde sur les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que son sens commun de la justice veut que l'on juge de la même manière les affaires similaires. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, aussi bien des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus lourde que des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été formulés de diverses manières dans de nombreuses affaires passées. En règle générale, ils visent à protéger la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien au sein de cette société d'un climat de justice, de paix, de sécurité et de respect des lois. Fait important dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir si nécessaire à l'efficacité d'une force armée.

[5] Ces buts et objectifs comprennent également un volet de dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et un volet de dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a aussi pour objet d'assurer la réhabilitation du contrevenant, de susciter un sentiment de responsabilité chez lui et de dénoncer les comportements illégaux. Il est inévitable qu'au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la cour chargée de déterminer la peine doit tenir compte de chacun de ces buts et les combiner à bon escient afin de prononcer une peine juste et adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] Comme je vous l'ai expliqué lorsque vous avez présenté vos plaidoyers de culpabilité aux deux premières accusations, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi qui crée l'infraction et prévoit la peine maximale. Une seule peine peut être infligée au délinquant, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs. Mais la peine peut comporter plus d'une sanction. Un principe important veut que le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.

[7] Pour déterminer la peine dans la présente affaire, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes qu'auront la déclaration de culpabilité et la peine que je m'appête à infliger.

Après une nuit de beuverie, le soldat Brown est rentré complètement ivre à la caserne de la BFC Gagetown peu après minuit, au petit matin du 7 janvier 2009.

Son absence au cours de la soirée et sa consommation d'alcool contrevenaient aux politiques du cours auquel lui et ses compagnons étaient inscrits.

Il a été convoqué par son adjudant, l'Adjudant Hamel, qui attendait son retour. L'Adjudant Hamel lui a ordonné ainsi qu'à son compagnon de beuverie, un compagnon de classe, d'aller de se changer et de revenir le voir. Pendant qu'il se trouvait dans sa chambre, le Soldat Brown s'est bagarré avec un autre soldat. L'Adjudant Hamel a été témoin de l'incident et est venu en aide au Soldat Brown qui saignait abondamment, car son adversaire avait eu le dessus. Tandis que l'Adjudant Hamel aidait le Soldat Brown à se relever, ce dernier l'a empoigné par la veste et l'a injurié bruyamment dans ces termes : [TRADUCTION] « va chier nègre blanc; va te faire foutre avec ton armée; maudit francophone; je vais te tuer; allez, viens bâtard ». Le Soldat Brown a tenté à deux reprises de donner un coup dans les parties génitales de l'Adjudant Hamel, mais ses compagnons de classe l'en ont empêché.

Au cours du procès, la défense a produit l'expertise psychiatrique du Dr Joshi, un praticien en psychiatrie hautement qualifié. Il a soigné le soldat Brown pendant quelques semaines à la suite des incidents ayant donné lieu aux présentes accusations. Il a diagnostiqué que le Soldat Brown souffrait de schizophrénie paranoïde chronique et a expliqué qu'à son avis le Soldat Brown présentait des symptômes de cette affection au moment des incidents. Il était également d'avis qu'en raison de son problème de santé mentale, le Soldat Brown était incapable d'apprécier la nature et la qualité de ses actions ou les conséquences de son comportement.

Le Dr Theriault, qui est également un psychiatre hautement qualifié, a témoigné pour la poursuite en contre-preuve. Sur la base de son examen du dossier, le Dr Theriault n'a pas contredit le diagnostic du Dr Joshi, mais il a indiqué que les symptômes de ce problème de santé mentale n'expliquaient pas le comportement du Soldat Brown à la caserne. Il était d'avis que la meilleure explication était la plus simple, à savoir que le comportement était le résultat de la consommation excessive d'alcool.

La défense a fait valoir que le Soldat Brown n'était pas criminellement responsable en raison de troubles mentaux, mais compte tenu des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard de trois accusations, la formation n'a pas retenu ce moyen de défense.

[8] Aux fins de détermination de la peine, il m'appartient de tirer les conclusions de fait nécessaires à partir de la preuve que j'ai entendue afin d'arriver à la peine appropriée, tout en veillant à ce que ces conclusions ne soient pas incompatibles avec les conclusions du comité de la présente cour martiale générale.

[9] J'accepte les témoignages des psychiatres selon lesquels le contrevenant souffre de schizophrénie paranoïde chronique, et, compte tenu du témoignage du Dr Joshi, je

conclus qu'il souffrait dans une certaine mesure des symptômes de sa condition au moment des infractions.

[10] J'accepte l'argument de l'avocat du Soldat Brown voulant qu'en dépit du fait qu'il ne souffrait pas de ces symptômes au point de ne pas pouvoir être tenu criminellement responsable des infractions commises, ces symptômes ont néanmoins contribué, en conjonction avec la consommation excessive d'alcool, au comportement qui a donné lieu aux accusations.

[11] La poursuite demande une peine de détention d'une durée de 30 jours et une amende de 2 000 \$. De plus, la poursuite demande à la cour de prononcer une ordonnance de prélèvement génétique et une ordonnance d'interdiction obligatoire d'avoir en sa possession des armes. La défense suggère qu'une détention d'une durée de 14 jours est appropriée et fait valoir que l'exécution de la peine devrait être suspendue.

[12] J'ai tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes invoquées par les avocats dans leurs plaidoiries. J'accepte les arguments de la poursuite voulant que ces infractions soient objectivement graves et qu'elles portent atteinte au fondement de la discipline sur lequel se fonde une organisation militaire. Commettre des voies de fait sur un officier est un geste grave. D'un autre côté, le niveau de violence véritable était peu élevé en ce qui concerne ces voies de fait. Le contrevenant a fait preuve de désobéissance tout au long de la soirée à l'égard de l'autorité légitime, mais compte tenu de l'ensemble de la preuve, je ne suis pas convaincu que l'emploi d'épithètes raciales les plus abjectes permet de conclure que les infractions étaient motivées par la haine raciale. J'estime qu'il est beaucoup plus probable que le langage grossier et offensant employé par le contrevenant était une manifestation des symptômes de ses troubles mentaux.

[13] Le contrevenant possède un casier judiciaire dont j'ai pris connaissance. La dernière condamnation date de 2004. Il semble que le contrevenant ait reçu une réhabilitation à l'égard de ses infractions passées, mais le ministre de la Sécurité publique a déterminé en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* que la cour pouvait prendre connaissance des infractions ayant fait l'objet d'une réhabilitation. J'accepte les arguments de la poursuite voulant qu'il devrait être tenu compte du casier à l'étape de la détermination de la peine. Je note que le casier comporte deux condamnations antérieures pour voies de fait, dont une infraction avec lésions corporelles, mais cette infraction est la plus récente des deux accusations de voies de fait et la poursuite date de 1995, alors que le contrevenant avait 19 ans.

[14] Au cours de la présente procédure d'imposition de la peine, la défense a demandé que la cour siége à huis clos en vertu de l'article 180 de la *Loi sur la défense nationale*. La défense a fait valoir qu'en fonction de la peine infligée par la présente cour, la réhabilitation accordée au contrevenant pourrait demeurer en vigueur, ou être annulée, en vertu de l'article 7.2 de la *Loi sur le Casier judiciaire*, et que si elle demeure en vigueur, la réhabilitation ne devrait pas être connue du public. La défense a plaidé que, pour cette raison, il était nécessaire d'ordonner le huis clos pour la bonne

administration de la justice militaire en vertu du paragraphe 180(2) de la *Loi sur la défense nationale*. Je rejette la demande.

[15] J'estime que l'incidence de la peine prononcée par la présente cour sur la réhabilitation accordée précédemment à l'égard d'autres infractions n'est pas un facteur à prendre en compte en ce qui concerne la détermination d'une peine appropriée. J'estime que les préoccupations concernant sa vie privée que le contrevenant peut avoir à l'égard de la divulgation des infractions pour lesquelles il a été réhabilité ne justifient pas l'exclusion du public de la présente instance. La communication de cette information n'affecte pas la bonne administration de la justice militaire.

[16] À mon avis, il est approprié en l'espèce d'ordonner que le contrevenant fournisse des échantillons d'ADN, et par conséquent j'ordonne que tel soit le cas en vertu de l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*. Les voies de fait constituent une infraction secondaire au sens de la loi, et les circonstances de la présente infraction, jumelées au dossier de condamnations antérieures du contrevenant, me donnent à penser que l'ordonnance doit être prononcée dans l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice militaire.

[17] J'ai examiné la question de savoir si une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes en vertu de l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale* est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, et je conclus qu'une telle ordonnance n'est pas nécessaire en l'espèce.

[18] Vu l'ensemble des circonstances des infractions et de la situation du contrevenant, j'estime qu'une peine de détention jumelée à une amende est appropriée. J'ai pris en considération l'opportunité de suspendre la peine de détention. La Cour d'appel de la cour martiale reconnaît que lorsque cela est approprié, une peine de détention peut être suspendue dans l'intérêt de la réhabilitation du contrevenant. À mon avis, j'estime que cela s'applique en l'espèce compte tenu des graves troubles mentaux dont souffre le contrevenant et dont il souffrait au moment des infractions et de l'incidence de ces troubles sur la perpétration de certaines des infractions dans la présente affaire.

[19] Vous êtes condamné à 14 jours de détention et à une amende de 2 400 \$. L'amende devra être payée à raison de 200 \$ par mois, et ce à compter du 15 mai 2010, et pendant les 11 mois suivants. Si, pour une raison ou une autre, vous étiez libéré des Forces canadiennes avant d'avoir fini de payer l'amende, ce montant non réglé sera dû et payable le jour précédant votre libération. En vertu de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*, l'exécution de votre peine de détention est suspendue.

CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

AVOCATS

Major J.J. Samson et Major A.T. Farris, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B. Walden, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Soldat M.B. Brown